

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DECISION N° 2024-03

LE PRÉSIDENT

*Convention de collaboration entre le SSIAD et
les professions libérales*

CHRISTIAN DEMUYNCK Prise en application d'une délibération du Conseil d'Administration n°2020/06/04 du 25 juin 2020 donnant délégation de pouvoir à son Président dans les matières définies par l'article 21 du décret n°95-562 du 06 mai 1995,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2131-1,

Considérant la convention de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) en date du 15 octobre 2001,

Considérant que l'activité du SSIAD inclut des actes infirmiers,

Considérant la nécessité de faire appel à des infirmiers libéraux pour assurer les soins infirmiers,

Considérant la proposition de Madame NAVARRO Marie-Bernadette d'assurer ces soins,

Vu le budget du SSIAD,

DECIDE

Article 1 : Il sera procédé à la signature d'une convention de soins infirmiers avec Madame NAVARRO Marie-Bernadette, infirmière libérale, 17 rue Kellermann à Rosny-sous-Bois (93110) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Dit que ses honoraires seront réglés après présentation d'un relevé récapitulatif des actes effectués établi selon les règles de la nomenclature de la sécurité sociale.

Article 3 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget du SSIAD.

Article 4 : Précise que la convention sera conclue pour la durée d'un an

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courtiers doivent être

Certifié exécutoire

Acte publié le 29 / 02 / 2024

Accusé de réception en préfecture
093-269300216-20240108-DM-CCAS-202403-AU
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Article 5 : Qu'il sera rendu compte de la signature de cette convention lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 6 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Fait à Neuilly-Plaisance, le 8 janvier 2024

Christian DEMUYNCK
Maire
Président du CCAS



Certifié exécutoire
Acte publié le 29 / 02 / 2024

Accusé de réception en préfecture
093-269300216-20240108-DM-CCAS-202403-AU
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024